

**Convention annuelle
entre le Conseil Départemental de la Creuse et
le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine
pour la préservation concertée et la mise en valeur
du patrimoine naturel à enjeux de la Creuse**

Année 2025

Entre :

LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE, représenté par Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental, autorisée à signer par décision de la Commission Permanente en date du **21/02/2025**, et désignée ci-après par le terme « le Département »

d'une part,

Et :

LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NOUVELLE-AQUITAINE, association à but non lucratif, ayant son siège 6 ruelle du Theil – 87510 St-Gence, représenté par Philippe SAUVAGE agissant en qualité de Président, autorisé à signer par délibération du **XX/XX/2025**, ci-après désignée par « le CEN-NA »

d'autre-part.

Considérant la richesse exceptionnelle du patrimoine naturel du département de la Creuse et la volonté du Département de structurer sa politique en faveur de l'environnement autour de plusieurs axes dont un consacré à la préservation, l'expérimentation, la gestion et la mise en valeur des milieux naturels,

Considérant le rôle du CEN-NA dans la mise en œuvre des politiques en faveur des espaces naturels,

Considérant le savoir-faire du CEN-NA pour mettre en œuvre des actions concertées de préservation du patrimoine naturel et ses compétences scientifiques reconnues dans ce domaine,

Considérant que le Département et le CEN-NA contribuent, chacun pour leur part, à la préservation du patrimoine naturel du département,

Considérant que, dans le souci d'une action concertée en faveur du patrimoine naturel du département de la Creuse, les deux partenaires ont décidé d'unir leurs efforts concrétisés par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs couvrant la période 2023-2025,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de leurs compétences et missions respectives, le Département et le CEN-NA interviennent d'une part pour la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur des espaces naturels du département de la Creuse, et d'autre part, pour la sensibilisation, l'information et la formation des publics et des acteurs concernés.

Par la présente convention, le CEN-NA s'engage à mettre en œuvre le projet défini à l'Article 2.

Le Département contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet.

ARTICLE 2 : DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS SUBVENTIONNEES

Pour 2025, le CEN-NA mettra en œuvre, avec l'ensemble des parties concernées (propriétaires publics ou privés, usagers, pouvoirs publics), les actions suivantes :

Action 1 : Appui technique et scientifique au Département

Le partenariat entre le CEN-NA et le Département permet une complémentarité des actions et des compétences, avec des apports mutuels. En 2025, le CEN-NA apportera son appui technique et scientifique au Département, notamment :

- dans le cadre de la rédaction du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles :
 - o en fournissant les données naturalistes disponibles sur ses sites de manière à alimenter la méthodologie de hiérarchisation,
 - o en participant à l'élaboration de la liste des sites retenus,
 - o en l'appuyant dans la définition de sa méthodologie de mise en œuvre des actions sur les sites retenus,
 - o en participant à toutes les réunions relatives à l'élaboration de ce document cadre,
 - o en co-animant une ou plusieurs réunions ;
- en poursuivant l'animation de deux sites (les Combes de La Cazine et la lande de Puy Raynaud) pressentis pour intégrer la liste des sites inscrits en Espaces Naturels Sensibles ;
- à l'occasion des réunions de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) de la Creuse et de celles organisées dans le cadre du label « Site Rivières sauvages » de la Gioune, du Cubaynes et du Pic ;
- pour répondre à toutes les problématiques ponctuelles pouvant comporter des enjeux environnementaux.

Action 2 : Déploiement du Pacte en faveur de la haie en Creuse : Réalisation d'audits « Label Haie »

En 2025, le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine a prévu de réaliser 12 pré-audits chez des agriculteurs/trices motivés dans le cadre du déploiement du Pacte en faveur de la haie en Creuse par l'intermédiaire de l'Appel à Projet de la DRAAF. L'accompagnement de ces 12 exploitations représente 40 jours de travail. Ils seront très majoritairement financés par des crédits accordés par la DRAAF mais un cofinancement du Conseil Départemental de la Creuse permettra de disposer de plus de souplesse dans le temps de réalisation de ces pré-audits. L'objectif de ces pré-audits est la plantation de plus de 22 km de haies et 1,6 km d'arbres d'alignement afin de renforcer le linéaire bocager creusois.

Action 3 : Réalisation de travaux sur 13 sites creusois

Le CEN-NA réalisera des travaux de génie écologique (bûcheronnage et débroussaillage sélectifs, gestion de haies, maîtrise de la fougère aigle par roulage ou coupe, aménagement pour le suivi de chauves-souris, pâturage caprin etc) sur 13 des 96 sites qu'il gère en Creuse, à savoir :

- la lande du Peu de Châtelus (Saint-Agnant-de-Versillat)
- la Lande de la Saumagne (Saint-Maurice-la-Souterraine) ;
- les landes des Combes de La Cazine (Colondannes) ;
- la Lande des Places (Crozant) ;
- la Lande du Croix du Bas (Anzême) ;
- la Lande de Beaumont (Anzême) ;
- les landes de La Grange du Bois et du Moulin de Josnon (Crozant) ;
- la Tourbière de La Mazure (Royère-de-Vassivière, Le Monteil-au-Vicomte, Saint-Pierre-Bellevue) ;
- la Lande de Haute-Faye (Royère-de-Vassivière) ;
- la lande du Puy Raynaud (Clairavaux) ;
- la lande du Puy des Roches (Saint-Goussaud) ;
- le Moulin de Prugnolas (Royère-de-Vassivière) ;
- le Domaine des Places (Crozant).

ARTICLE 3 : AIDE DU DEPARTEMENT, MODALITES DE VERSEMENT ET SUIVI**ARTICLE 3-1 : AIDE DU DEPARTEMENT**

Le Département versera une subvention d'un **montant de 35 000 € maximum** au CEN-NA au titre de l'année 2025, sur un budget prévisionnel total de 78 047,47 €, soit **45 %** de la dépense estimée.

L'aide accordée par le Département est répartie comme suit :

<i>Actions</i>	<i>CD 23</i>	<i>Région Nouvelle-Aquitaine</i>	<i>Budget prévisionnel</i>
Action 1 : Partenariat avec les services du Département	6 903,00€	-	6 903,00€
Action 2 : Déploiement du Pacte en faveur de la haie en Creuse	3 065,31€	17 734,36€	20 799,67€
TOTAL	9 968,31 €	17 734,36 €	27 702,67 €

Les crédits nécessaires au règlement de cette action seront prélevés sur la dotation ouverte au budget départemental Chapitre 65 – Article 65748 – Fonction 78 (Fonctionnement).

<i>Actions</i>	<i>CD 23</i>	<i>Région Nouvelle-Aquitaine</i>	<i>Fonds vert</i>	<i>Budget prévisionnel</i>
Action 3 : Réalisation de travaux de génie écologique sur 13 sites creusois	24 768,96€	4 900,00€	20 675,84€	50 344,80 €
TOTAL	24 768,96€	4 900,00€	20 675,84€	50 344,80€

Les crédits nécessaires au règlement de ces 3 actions seront prélevés sur la dotation ouverte au budget départemental Chapitre 204 – Article 20422 - Fonction 78 (Investissement).

La répartition par action est donnée à titre indicatif.

ARTICLE 3-2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention du Département sera versée au compte du CEN-NA selon les modalités suivantes :

- avance de 50% dès la signature de la convention ;
- solde, versé sur présentation :
 - o du bilan technique et scientifique final des actions financées, conformément à l'article 2 ;
 - o d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, engagées et payées, certifié par le Président du CEN-NA ;
 - o des factures acquittées ;
 - o des documents justifiant le respect des engagements de publicité du CEN-NA.

Ces documents devront être transmis au Département maximum dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice 2025.

Cette subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du **Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine**.

La subvention allouée est accordée sous réserve que l'opération soit exécutée conformément au projet présenté, aux règlements départementaux et à la réglementation européenne.

ARTICLE 3-3 : SUIVI DES ACTIONS

La réalisation des actions précitées donne lieu à des contacts fréquents et réguliers entre les services du Département de la Creuse et le CEN-NA tout au long de l'année.

Le Département peut s'assurer à tout moment de la bonne exécution de la présente convention en demandant au CEN-NA de présenter un rapport écrit ou verbal.

Une réunion pourra être organisée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, au cours du dernier trimestre pour faire le bilan de l'année écoulée et échanger sur les perspectives de l'année suivante.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Les dépenses des actions détaillées à l'article 2 seront prises en compte à compter du **XX janvier** et **jusqu'au 31 décembre 2025**.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU CEN-NA ET OBLIGATION COMPTABLE

ARTICLE 5-1 : ENGAGEMENTS DU CEN-NA

Le CEN-NA s'engage à :

- utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée tel que défini à l'article 2 de la présente convention ;
- informer le Département des difficultés faisant obstacle à la réalisation de l'objet de la présente convention ;
- indiquer, de façon lisible et explicite, le soutien financier du Département à la réalisation de chacune des opérations par une communication appropriée sur tous les supports de communication et d'information du public liés à son activité (rapport, plaquette, affiche, etc...), ainsi que sur la signalétique des chantiers, pendant toute la durée du contrat. Le logo du Département est disponible sur le site internet, rubrique « marquages » (<https://www.creuse.fr/Marquages>) ;
- informer, le cas échéant, le Département, avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à chacune des actions de la présente convention.

ARTICLE 5-2 : OBLIGATION COMPTABLE

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (article L1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce contrôle peut être effectué sur pièces ou sur place.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées ayant reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions du Département doit fournir systématiquement une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes (compte de résultats et bilan) de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité (article L1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

En contrepartie du respect des engagements précités, le Département s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des actions figurant à l'article 2, selon les montants et les conditions définis dans la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ET LITIGES

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention.

Elle peut par ailleurs être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre partie. En cas de non-respect des engagements contractuels ou de faute grave, chacune des parties pourra le résilier de plein-droit, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait en 2 exemplaires originaux
à Guéret, le

Pour le Conseil Départemental de la Creuse,
La Présidente

Pour le CEN Nouvelle-Aquitaine,
Le Président

Valérie SIMONET

Philippe SAUVAGE